

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, 133, 133.1 et 136; 2016, chapitre 25)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 67.3, du suivant :

« **67.4.** La prestation de base accordée à un adulte seul, à une famille ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 15 \$. Celle accordée aux personnes visées à l'article 60 est ajustée de 5 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** Malgré l'article 67.4, l'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul, à une famille composée d'un seul adulte ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 73 \$. Celle accordée à une famille composée de deux adultes est ajustée de 88 \$ et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$. ».

3. L'article 166 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'allocation de solidarité sociale, », de « les ajustements prévus aux articles 67.4 et 157.1, ».

4. L'article 177.24 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement de « 628 \$ » et « 972 \$ » par, respectivement, « 633 \$ » et « 980 \$ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.25, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, de l'article suivant :

« **177.25.1.** La prestation de base accordée à un adulte seul, y compris celui visé aux articles 25 et 26, ou à une famille est ajustée de 15 \$. ».

6. L'article 177.32 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement de « 177.25 et » par « 177.25 à ».

7. Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018 et les articles 4 à 6 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Décision OPQ 2017-153, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 35 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entrera en vigueur le 8 juin 2018.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.0.1).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le nombre d'administrateurs, autres que le président, du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec est fixé à 15. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région I	06, 13, 14, 15, 16	6
Région II	01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11	3
Région III	03, 12	2

La région II est subdivisée en territoires, lesquels sont formés des régions administratives suivantes :

Territoires	Régions administratives
Est-du-Québec	01, 09, 11
Estrie	05
Mauricie-Centre-du-Québec	04, 17
Ouest-du-Québec	07, 08, 10
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02

. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vendredi » par « mercredi ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « administrateurs élus », de « et des administrateurs nommés ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100^e et 70^e » par « 90^e et 60^e ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 70^e » par « 60^e » et, au deuxième alinéa, de « 60^e » par « 45^e ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'une personne morale. ».

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 60^e » par « 45^e ».

9. Les articles 16, 18 et 31 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, où il se trouve, de « 21 » par « 15 ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 21^e » par « 15^e ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « au scrutin des administrateurs élus » par « au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés ».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

13. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** L'administrateur désigné pour pourvoir une vacance au poste de président entre en fonction dès sa désignation. ».

14. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** L'ingénieur élu pour pourvoir une vacance à un poste d'administrateur élu entre en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit son élection. ».

15. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**50.** Les administrateurs en fonction le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils sont considérés avoir été élus dans la région où se situe leur domicile professionnel.

Malgré le premier alinéa, le poste d'administrateur de la région électorale du Saguenay-Lac-Saint-Jean est aboli.

«**50.1.** Malgré les articles 10 et 11, en 2018, seule une élection au poste de président se tient.

Ainsi, malgré les articles 2 et 3, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle de 2018, le nombre d'administrateurs, autres que le président, du Conseil d'administration est fixé à 23.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région I	11
Région II	5
Région III	3

«**50.2.** Malgré les articles 2 et 3, du jour suivant celui de l'assemblée générale annuelle de 2018 jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin en 2019, le nombre d'administrateurs, autres que le président, du Conseil d'administration est fixé à 16.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région I	7
Région II	3
Région III	2

«**50.3.** Malgré l'article 4, le mandat des administrateurs suivants est de 2 ans :

1^o les candidats élus en 2019 dans les régions I et II, à l'exception de celui qui, dans chacune de ces régions, a obtenu le plus de votes;

2^o le candidat élu en 2020 dans la région I qui a obtenu le moins de vote.

Si les candidats ont été élus par acclamation ou ont obtenu le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui ou ceux dont le mandat sera de 2 ans. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entre en vigueur le 8 juin 2018.

67838

A.M., 2018

Arrêté numéro 3886 de la ministre de la Justice en date du 20 décembre 2017

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT le pouvoir d'accorder les désignations et les autorisations à célébrer les mariages et les unions civiles

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec qui prévoit que sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux;

VU le deuxième alinéa de 366 de ce code qui prévoit que sont aussi des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites et aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier;

VU le troisième alinéa de l'article 366 de ce code qui prévoit que les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de la Justice de fixer;

VU le premier alinéa de l'article 377 de ce code qui prévoit que, sauf s'il lui a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations et les désignations prévues à l'article 366, le ministre de la Justice porte à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'il donne ou effectue, ou auxquelles il participe, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages;